



Projet de règlement grand-ducal relatif à la marque nationale des eaux-de-vie naturelles

Vu le règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses ;

Vu la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La marque nationale des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises garantit :

- a) que l'eau-de-vie provient de la distillation de fruits fermentés ou macérés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) que l'eau-de-vie correspond à l'espèce indiquée sur la collerette ou l'étiquette ;
- c) que l'eau de vie accuse un titre alcoométrique minimal de 40% vol et maximal de 50% vol ;
- d) qu'elle n'a subi aucun mélange avec une autre espèce ni un coupage par une eau-de-vie n'ayant pas la marque nationale, ni par de l'alcool pur ;
- e) qu'il s'agit d'un produit de fermentation ou de macération, conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses ;
- f) qu'elle est placée sous le contrôle de l'Etat.

Art. 2. (1) La marque nationale des eaux-de-vie est conférée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Agriculture, dénommé ci-après « le ministre ».

(2) Pour pouvoir obtenir la marque nationale, les eaux-de-vie doivent être soumises à un examen analytique et à un examen organoleptique, dont l'exécution est confiée à la commission de la marque nationale des eaux-de-vie, telle que prévue à l'article 3 du présent règlement grand-ducal et dénommée ci-après « la commission ».

(3) Le signe distinctif de la marque nationale des eaux-de-vie luxembourgeoises est soit une collerette en forme d'un manteau de tronc de cône bombé vers le bas, soit une étiquette de forme rectangulaire apposée sous forme de contre-étiquette sur les bouteilles, conforme au modèle fixé à l'annexe III. Elle porte le long de la bordure supérieure, l'inscription « MARQUE NATIONALE » et le long de la bordure inférieure

celle « DES EAUX-DE-VIE LUXEMBOURGEOISES ». Au milieu de la collerette ou de l'étiquette figure la vignette d'un alambic. Le côté gauche de la collerette ou de l'étiquette porte l'inscription « Sous le contrôle de l'Etat » ; le côté droit le numéro de contrôle de l'eau-de-vie en question. Le nom de l'espèce d'eau-de-vie est inscrit sur la collerette ou l'étiquette.

Art. 3. (1) Il est institué une commission qui est chargée de gérer la marque nationale et de conseiller le ministre.

(2) Elle est composée de neuf membres à nommer par le ministre pour une durée de cinq ans. Les nominations interviennent sur proposition des membres du Gouvernement en charge des administrations représentées au sein de la prédite commission, ainsi que sur proposition des chambres professionnelles y représentées.

(3) La commission comprend:

- un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture, désigné par le ministre ;
- un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- trois délégués distillateurs désignés par la Chambre d'Agriculture ;
- deux délégués des consommateurs désignés par l'organisme représentatif des consommateurs ;
- un délégué des négociants en eaux-de-vie désigné par la Chambre de Commerce.

Un suppléant est désigné pour chaque membre effectif de la commission. Il est appelé à remplacer celui-ci en cas d'empêchement.

(4) La commission est présidée par le représentant désigné par le ministre.

(5) Le secrétariat de la commission est assuré par une personne désignée par le ministre.

(6) La commission peut se faire assister par des experts en vue de l'examen de questions déterminées.

(7) La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande conjointe de trois de ses membres. Pour délibérer valablement, six membres au moins doivent être présents.

(8) Le secrétaire rédige les procès-verbaux qui sont soumis pour approbation à la commission. Les membres minoritaires peuvent faire acter au procès-verbal leur avis divergent.

(9) Les membres de la commission et les inspecteurs de la commission ne peuvent divulguer les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission.

(10) La commission dispose d'un service technique et administratif nécessaire à l'exécution de sa mission. Les agents de ce service sont recrutés parmi le personnel de la division des Laboratoires de Contrôle et d'Essais de l'Administration des services techniques de l'agriculture à Ettelbruck.

(11) La commission établit un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre.

Art. 4. L'examen analytique a pour objet de contrôler si le lot d'eau-de-vie présenté pour l'obtention de la marque nationale respecte les éléments caractéristiques de l'espèce et s'il est conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

Les valeurs limites des éléments caractéristiques sont celles fixées à l'annexe I.

L'eau de vie qui a satisfait aux exigences de l'examen analytique est soumise à un examen organoleptique.

Art. 5. L'examen organoleptique porte sur la couleur, la limpidité, l'odeur et la saveur de l'eau-de-vie. Pour l'examen organoleptique, les échantillons d'eau-de-vie sont présentés sans indication quelconque de l'identité du producteur. Le système de pointage est celui fixé à l'annexe II.

Art. 6. Les espèces d'eau-de-vie suivantes sont admises pour l'attribution de la marque nationale :

01. Cidre
02. Coing
03. Corne (« Spieren »)
04. Eau-de-vie de raisin
05. Eau-de-vie de vin
06. Framboise
07. Grain
08. Kirsch
09. Lie de vin
10. Marc de raisin
11. Mirabelle
12. Mûre sauvage
13. Neelschesbiren
14. Poire
15. Poire Williams
16. Pomme
17. Prune
18. Prunelle
19. Quetsch
20. Reine-Claude
21. Sureau

Art. 7. Les distillateurs qui désirent présenter leur eau-de-vie pour l'attribution de la marque nationale introduisent leur demande auprès de la commission, sur un formulaire que celle-ci met à leur disposition.

Art. 8. Pour l'exécution des examens visés aux articles 4 et 5, la commission fait prélever chez les demandeurs, pour chaque lot présenté à la marque, trois échantillons d'eau-de-vie constitués chacun au minimum par 0,5 litre d'eau-de-vie. Le premier échantillon sert à l'examen analytique, le deuxième à l'examen organoleptique. Le troisième échantillon est à conserver en vue d'une contre-expertise éventuelle pendant cinq ans.

Art. 9. (1) Pour la présentation à la marque nationale, le produit doit se trouver stocké dans un récipient approprié d'une contenance minimale de 25 litres. La quantité minimale d'eau-de-vie à présenter par espèce doit être de 50 litres pour les espèces Grain, Mirabelle, Poire, Pomme et Quetsch. Les quantités minimales sont de 25 litres pour les autres espèces.

(2) La mise en bouteille et l'application de la collerette ou étiquette ne peuvent se faire que par le distillateur lui-même ou par un groupement de distillateurs agricoles réunis. La commission doit être informée au moins trois jours à l'avance de cette opération. Elle peut surveiller celle-ci.

(3) Si un lot n'est pas mis en bouteille endéans les six mois après son admission à la marque nationale, il doit être stocké dans des récipients en acier inoxydable ou en verre. A défaut de ce stockage adéquat, le droit de porter la marque nationale est retiré. Ce droit ne peut être rétabli qu'après de nouveaux examens analytiques et organoleptiques ont été effectués.

Art. 10. Les collerettes ou étiquettes sont délivrées par la commission. La mise en bouteilles de l'eau-de-vie et la fourniture des collerettes et des étiquettes doivent se faire au plus tard trois ans après que la marque a été conférée à l'eau-de-vie, à défaut de quoi le droit de porter la marque est retiré.

Art. 11. L'eau-de-vie qui a obtenu la marque nationale ne peut être commercialisée au détail qu'en bouteille et l'étiquetage doit correspondre aux dispositions réglementaires en matière d'étiquetage. La bouteille doit porter la collerette ou l'étiquette visée à l'article 10. La contenance des bouteilles est fixée à 0,20 litre, 0,35 litre, 0,50 litre, 0,70 litre, un litre ou 1,5 litres.

Le numéro de contrôle sur la collerette ou l'étiquette peut également servir de numéro de lot.

Art. 12. Le contrôle par la commission prévue à l'article 3 est effectué par des inspecteurs de cette commission, qui sont nommés par le ministre.

Les inspecteurs exercent un contrôle quant à l'utilisation de la marque. En vue de faciliter ce contrôle, les bénéficiaires de la marque doivent permettre l'accès de leurs locaux à ces inspecteurs. Ils peuvent prélever des échantillons d'eau-de-vie et prendre inspection des livres concernant l'achat des matières premières, la production d'eaux-de-vie et la vente.

Art. 13. Il est interdit :

1. d'employer la marque nationale des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises sur des papiers d'affaires, enveloppes et entêtes de lettre ;
2. de changer ou d'altérer d'une façon quelconque cette marque ;
3. d'apposer des collerettes ou des étiquettes de la marque nationale sur des eaux-de-vie non expertisées ou refusées par la commission ;
4. de fabriquer ou d'employer des collerettes ou des étiquettes d'un arrangement semblable à ceux de la marque nationale des eaux-de-vie dans le but trompeur de faire croire aux acheteurs qu'il s'agit de ladite marque.

Art. 14. La commission peut récupérer les frais de fonctionnement de la marque nationale par une contribution à payer par les bénéficiaires de la marque.

Art. 15. Le règlement du Gouvernement en Conseil du 11 octobre 1996 relatif à la marque nationale des eaux-de-vie naturelles et l'arrêté grand-ducal modifié du 11 novembre 1959 concernant le contrôle des eaux-de-vie et liqueurs sont abrogés.

Art. 16. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe I

Valeurs limites caractéristiques des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises

Eléments caractéristiques	Espèces d'eaux de vie									
	Grain	Kirsch	Mirabelle	Prunelle	Quetsch	Prune	Reine-Claude	Cidre	Pomme	Coing
Titre alcoométrique % vol	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50
Acidité totale mg/100 ml a.p.	max. 50	max. 250	max. 250	max. 100	max. 250	max. 250	max. 250	max. 100	max. 250	max. 150
Acétate d'éthyle mg/100 ml a.p.	max. 100	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500
Alcools supérieures mg/100 ml a.p.	min. 300	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100	min. 200	min. 200	min. 100
Méthanol mg/100 ml a.p.	max. 50	max. 1000	max. 1200	max. 1000	max. 1200	max. 1200	max. 1200	max. 1000	max. 1200	max. 1350
Acide cyanhydrique mg/100 ml a.p.		max. 7	max. 7	max. 7	max. 7	max. 7	max. 7			
Teneur en sucres (exprimée en saccharose) g/l	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Eléments caractéristiques	Espèces d'eaux de vie									
	Neelches - biren	Poire	Poire Williams	Spieren	Lie de vin	Eau-de-vie de Raisin	Marc	Eau-de-vie de Vin	Framboise	Sureau
Titre alcoométrique % vol	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50
Acidité totale mg/100 ml a.p.	max. 250	max. 200	max. 200	max. 50	max. 200	max. 200	max. 250	max. 200	max. 50	max. 250
Acétate d'éthyle mg/100 ml a.p.	max. 500	max. 500	max. 300	max. 300	max. 100	max. 300	max. 500	max. 300	max. 100	max. 500
Alcools supérieures mg/100 ml a.p.	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100	min. 150	min. 150	min. 150	min. 150	min. 10	min. 150
Méthanol mg/100 ml a.p.	max. 1500	max. 1200	max. 1350	max. 1000	max. 200	max. 1000	max. 1000	max. 200	max. 1200	max. 1350
Acide cyanhydrique mg/100 ml a.p.										
Teneur en sucres (exprimée en saccharose) g/l	1	1	1	1	1	1	4	1	1	1

Annexe II

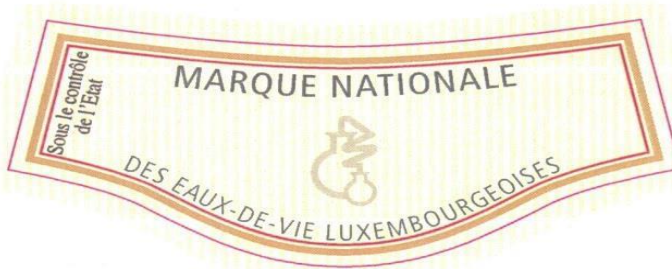
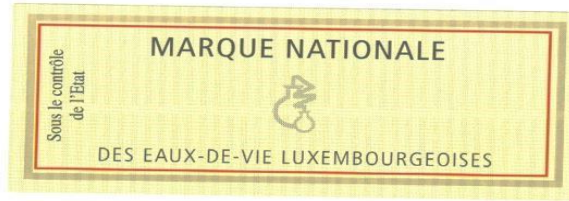
Système de pointage à appliquer lors de l'examen organoleptique des eaux-de-vie

Lors de l'examen organoleptique l'eau-de-vie présentée doit totaliser au moins quatorze points. La marque nationale est refusée si l'échantillon présenté est coté zéro point pour la couleur ou la limpidité.

Critères qualificatifs	Points à attribuer		Pondération
	par qualité	au maximum	
1. Couleur		5	3
a) anormale	0		
b) non naturelle	2		
c) trop intense ou trop faible	3		
d) normale	5		
2. Limpidité		5	3
a) trouble, aveugle, flocons	0		
b) opalescence	2		
c) très légère	3		
d) claire-cristal	5		
3. Odeur		5	5
a) odeur fautive	0		
b) non harmonieuse	2		
c) propre, amis sans intensité	3		
d) propre, harmonieuse, aromatique	4		
e) exquise, pleine d'arôme	5		
4. Saveur		5	9
a) fautive, grattante	0		
b) non harmonieuse	1		
c) pure, mais sans intensité	2		
d) pure, avec saveur caractéristique	3		
e) pure, harmonieuse, aromatique	4		
f) exquise, pleine de bouche	5		
Total:		20	/5=20

Annexe 3

Maquette des collerettes



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de moderniser le fonctionnement de la marque nationale des eaux-de-vie naturelles et de l'adapter à la réglementation communautaire.

En effet, depuis la création de la marque nationale des eaux-de-vie il y a trente ans, le domaine des spiritueux a fortement évolué. Afin de pouvoir maintenir les parts de marché de notre production nationale, il faut adapter certains critères de la marque et prendre en compte l'évolution des valeurs limites du règlement (CE) N° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

Jusqu'à présent la marque prescrit la transformation de fruits indigènes, or la production fruitière du Grand-Duché est soumise aux caprices météorologiques, c'est à dire le rendement n'est pas constant et varie selon les conditions climatiques de chaque année. Ceci engendrait des ruptures de stock en eaux-de-vie primées « Marque Nationale » dans les années à faible production de fruits. Le projet de règlement grand-ducal vise à améliorer l'accès à la matière première des distillateurs.

En outre, le domaine des spiritueux se diversifie et de plus en plus de spécialités sont commercialisées. Afin de ne pas bloquer les distillateurs luxembourgeois, la liste des espèces susceptibles à être présentées à la marque sera élargie. Le même problème se présente au niveau des emballages et bouteilles ; le projet de règlement grand-ducal va édulcorer les prescriptions concernant l'emballage dans la limite des dispositions communautaires.

En ce qui concerne le test organoleptique de la marque nationale, il porte désormais sur la couleur, la clarté, l'odeur et le goût des eaux-de-vie. Ainsi, on est en présence d'un schéma identique aux grands concours internationaux comme la Distillata ou le concours de la DLG. La différence de la pratique luxembourgeoise est l'évaluation de ces quatre critères. Le projet de règlement grand-ducal va aligner cette évaluation aux systèmes internationaux.

Le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 précité définit des valeurs limites pour quelques éléments caractéristiques des eaux-de-vie. Ces valeurs limites font partie des critères de la marque et sont fixées à l'annexe du présent projet de règlement grand-ducal.

Finalement dans un souci d'une meilleure lisibilité du texte, il est proposé d'abroger le règlement du Gouvernement en Conseil du 11 octobre 1996 relatif à la marque nationale des eaux-de-vie naturelles et de le remplacer par le présent projet de règlement grand-ducal.